

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes,
le 20 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOGENIE FRANCE

Chemin de Brazeux
BP 69
91540 Écharcon

Références : D2025 / Helios : 62052
Code AIOT : 0006506689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement BIOGENIE FRANCE implanté Lieudit Les Soixante Chemin de Braseux 91540 Écharcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGENIE EUROPE
- Lieudit Les Soixante Chemin de Braseux 91540 Écharcon
- Code AIOT : 0006506689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement traite des terres et boues polluées aux hydrocarbures par voie biologique au sein de l'ECOSITE de Vert le Grand. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actualisé le 24 juin 2013 et le 19 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article TITRE 1	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.2.1	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 4.3.11 et 9.3.1	Sans objet
4	Rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 3.2.3 et 3.2.4	Sans objet
5	Portique de détection	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.3.5	Sans objet
6	certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.3.6 ET 8.3.7	Sans objet
7	FILIERE D ELIMINATION DES TERRES	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.7.1	Sans objet
8	STOCKS ET ORIGINE	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.2.2 ET 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écart majeurs. L'exploitant doit juste communiquer quelques informations sur le devenir de certains lots.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article TITRE 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Situation administrative
Projets de la société
Situation économique

Constats :

La société indique qu'en 2023-2024, il est observé une inversion de la tendance des lots réceptionnés. En effet, 70% des CAP établis concernent des lots de moins de 200 tonnes. 27% des lots se situent entre 200 et 1500 t et 6% sont au-dessus de 1500 t.

Le groupe ORTEC a racheté la branche traitement d'Englobe Anglaise, Française et Canadienne.

L'établissement précise que les concurrents montent en puissance et que le marché a changé. En effet, les projets immobiliers ont nettement baissé et les jeux olympiques en 2024 ont tout bloqué pendant 2 mois minimum.

L'exploitant indique que sur le site de Bruyères sur Oise, un projet de compostage relevant du régime de déclaration est en cours. Un agrément sanitaire DDPP est en cours d'instruction. Le business plan est en cours.

Concernant la problématique des terres présentant des dépassements et déposées sur le site de la SEMARDEL, l'exploitant indique avoir repris un peu plus que le tonnage initialement prévu. Par ailleurs, dans les terres reprises, de nombreux blocs béton ainsi que des gros éléments ont été identifiés. Ces macrodéchets ne font pas partie du type de déchets acceptés par la société BIOGENIE FRANCE. Une problématique sulfates (habituelle en Ile de France) a été constatée : les terres ont été dirigées à 50% vers des installations "dites K3" et 50% vers des "K3+". Depuis cet incident, les 2 sociétés précitées ont limité leurs échanges commerciaux. Du compost est néanmoins acheté pour booster le biotraitemen t en lieu et place des résidus de céréales. Cette situation a conduit à la disparition du stock de céréales au bout du site.

L'exploitant sollicite la possibilité d'avoir une approche sur les lots de terre comme sur son site de Château Gaillard.

L'exploitant précise que son outil de gestion des terres a été bloqué pendant près de 6 mois suite au rachat de la société. Le logiciel de gestion doit être changé début 2025, la procédure d'acceptation le sera également en parallèle.

L'exploitant indique n'avoir enregistré aucun refus en 2024.

Concernant la situation financière de l'établissement, au regard de la conjoncture actuelle, le coût de traitement a été doublé pour les bonnes années et triplé en cas de mauvaises années.

Aucune modification de la situation administrative n'est à noter : la désorption thermique n'est pas utilisée malgré la demande car le prix du marché n'est pas compétitif. L'exploitant estime le coût à 180-200 € la tonne alors que les concurrents proposent 135 €/t.

L'exploitant, au travers de la transmission de son bilan annuel, a réceptionné un peu plus de 88 000 t de terres pour un tonnage en sortie d'un peu plus de 94 000 t. Au cours de l'année 2023, 40% des entrants étaient enregistrés dans Trackdechets.

Observations :

Si l'exploitant désire une modification des conditions d'acceptation des terres, un porter à connaissance avec le retour d'expérience, les avantages de la nouvelle méthode sera à déposer.

La procédure d'acceptation modifiée sera à communiquer à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Admission des déchets**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets admis sur le site sont :

- les terres polluées répondant aux critères d'acceptation visés à l'article 8.3.1,
- les boues et sédiments de siccité supérieure ou égale à 30% répondant aux critères d'acceptation visés à l'article 8.3.1 :
 - issus du curage de réseaux d'assainissement de collectivités et d'activités commerciales/tertiaires/industrielles,
 - issus du curage et dragage de ruisseaux, fossés, canaux, ports, bassins d'orage...,
 - issus de séparateurs d'hydrocarbures,

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site.

La présence de cailloux, gravats, morceaux de béton dans les terres est admise dans une faible proportion.

Constats :

Au regard des lots retenus pour l'inspection, il ressort que les déchets acceptés répondent aux critères d'admission prévus dans l'arrêté préfectoral. En effet, les lots acceptés concernent des terres impactées en hydrocarbures. L'exploitant ne reçoit plus de boues.

Concernant la partie analytique des terres reçues, celles-ci présentent des concentrations en adéquation avec les possibilités de traitement biologique proposés par l'exploitant.

Observations :

Pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Rejets aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 4.3.11 et 9.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre / Concentration maximale (mg/l)

DCO / 100

MES / 100

Hydrocarbures totaux / 5

Le bassin de rétention des eaux pluviales présente une capacité de 550 m³. Le séparateur à hydrocarbures permet de rejeter les effluents à un débit de fuite limité à 1l/s/ha. L'exploitant fait réaliser au minimum une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées sur les paramètres visés à l'article 4.3.11. Dans le cas où aucun rejet n'a lieu, l'analyse n'est pas nécessaire.

Constats :

L'exploitant n'élimine plus d'eaux industrielles. Les eaux des 5 cuves cumulant 360 m³ ont été consommées pour humidifier les andains en 2023. Concernant les eaux pluviales, l'analyse réalisée par AQUAMESURE en septembre 2023 est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Rejets gazeux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 3.2.3 et 3.2.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets gazeux**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6%,

Concentrations instantanées en mg/Nm³

Biofiltre 1

Biofiltre 2

Biofiltre 3

COV totaux : 110

H2S : 5

HCN : 5

L'exploitant détermine le flux de matières polluantes émises annuellement au regard des résultats des diverses campagnes de mesures réalisées sur son site.

Titre 9 Chapitre 9.2 articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques sur l'ensemble de ses biofiltres suivant le programme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Paramètre / Fréquence

COV totaux / Mensuelle

H2S / Mensuelle

HCN / Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre / Fréquence

COV totaux, H2S et HCN / Annuelle

Constats :

L'exploitant a mené ses contrôles mensuels sur ses 3 biofiltres. Aucun dépassement n'est à noter sur les paramètres COV, HCN et H2S. Le contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur afin de fiabiliser l'autosurveillance a été mené en octobre 2023 : les résultats sont conformes aux valeurs seuils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Portique de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Portique de détection

Prescription contrôlée :

Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. La vitesse des véhicules entrants est adaptée pour permettre un contrôle .

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est

réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Constats :

Le portique a été vérifié le 9 février 2023. Aucune non-conformité n'a été identifiée. Aucun déclenchement signalé en 2024.

Observations :

Aucune observation à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.3.6 ET 8.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, CAP

Prescription contrôlée :

Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable au producteur ou détenteur de tout lot de terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

Un lot est constitué de terres ou boues de même provenance et de composition physico-chimique et bactériologique homogène. Il n'est pas admis de mélanger des terres ou boues d'origines différentes avant leur arrivée sur le centre. Le certificat visé au 1er alinéa du présent article est établi au vu des résultats de la caractérisation des terres ou boues.

La durée de validité du certificat est d'un an au maximum. Le renouvellement d'un tel certificat ne peut intervenir qu'après une nouvelle caractérisation des terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

Acceptation de terres ou boues sans caractérisation préalable

Une acceptation sans caractérisation, information ou certificat d'acceptation préalable des terres ou boues peut être exceptionnellement admise. L'urgence de la situation doit être justifiée (cela peut être le cas par exemple lors d'un déversement accidentel, d'une excavation avec découverte d'une pollution non caractérisée). L'historique de la pollution sera parfaitement défini.

A réception sur le site, les terres ou boues seront isolées sur une aire étanche, matérialisée au sol et affectée uniquement aux acceptations en urgence.

Les terres ou boues seront recouvertes par une bâche afin d'éviter l'envol des poussières.

Une analyse de caractérisation sera immédiatement réalisée sur chacun des lots de terres ou boues polluées.

Si ces analyses sont conformes aux critères d'acceptation définis dans le présent arrêté, alors ces terres seront mises en traitement. Dans le cas contraire ces terres ou boues seront refusées et évacuées vers une filière adaptée, sous un délai n'excédant pas quinze jours. Le registre des refus sera complété.

La quantité de terres ou boues admises suivant cette procédure particulière sur site ne peut excéder la capacité d'accueil de l'aire dédiée à cet effet.

Un registre permettant de retracer les terres ou boues admises sous ces conditions comprendra au minimum les informations suivantes : quantité admise, origine, date d'admission, motivation de la prise en charge....

Constats :

Concernant la journée du 25 janvier 2024, 1 917,42 tonnes de terres ont été réceptionnées sur 3 CAP. Le 1er CAP examiné, référencé **A6370**, est relatif à un chantier localisé à Chatenay sur Seine (77). Les premiers éléments reçus par l'exploitant tendaient à indiquer une sortie en installation de stockage de déchets inertes (ISDI classique dite K3) ainsi qu'en ISDI avec des paramètres d'acceptation plus élevés (ISDI dite K3+).

Les échantillons client indiquaient une teneur maximale à 1800 mg/kg en hydrocarbures totaux (HCT).

Les livraisons ont débuté le 19 décembre 2023 en accord avec la date de délivrance du CAP (14/12). Un peu plus de 53 t ont été réceptionnées sur le CAP A6370. Au regard du volume prévu dans le CAP (29t), l'exploitant a dépassé ce volume car il a reçu au total 174 t sur ce CAP. **Cette situation rejoint la remarque déjà formulée les années précédentes sur la nécessité de modifier la procédure d'acceptation ou de rééditer un nouveau CAP.** Les réceptions du 25 janvier ont été placées au sein du **lot 9856**, Aire 6 pipe 30-32 (pour un total de 114,60 T). Dans ce lot, l'exploitant a également intégré les CAP suivants : CAP A6316 et A6397

- **CAP A6316** : Chantier ENVISOL, Paris 15ème (75) pour 3,36 T. La teneur en HCT donnée par le client est de 2700 mg/kg.

- **CAP A6397** : Chantier COLAS France à Chartres (28) pour 52,96 T. La teneur en HCT donnée par le client est de 640 mg/kg.

L'analyse laboratoire d'AGROLAB BA1-6383 - N° échant. **707072** Sol du 23 février 2024 ne met pas en évidence la présence de BTEX, COHV, PCB. Les hydrocarbures totaux sont peu représentés (moins de 80 mg/Kg). Les terres peuvent donc être dirigées vers un exutoire K3+, notamment RECYCLEO (dans le 45). Elles sont sorties le 8 avril 2024.

1 552,78 tonnes de terres référencées sous le CAP A6388, provenant du Chantier SEMARDEL à Ballancourt (91) ont été réceptionnées. Au regard des analyses non conformes communiquées, ces dernières tendaient à diriger les terres vers une installation de stockage de déchets non dangereux (anciennement dénommée K2). Néanmoins suite aux nouvelles analyses réalisées, la filière de destination pressentie était du K3+ sans traitement préalable. Des analyses complémentaires de percolation sur les lots 9841 et 9842 ont permis de dissocier les terres de la manière suivante :

- lots 9839 et 9840 sortis en K3+ chez SECM à Boissy-sous-Saint-Yon (91) les 02 et 06/05/2024

- lots 9841 et 9842 sortis en K3 vers la carrière SAMIN à Amponville (77) entre le 15/04 et le 07/05/2024

Le CAP établi le 10 janvier 2024 ne prévoyait que 800 t. Cependant, la FID (fiche d'identification) relative à ce CAP mentionnait clairement plus de 16 000 tonnes. L'exploitant reconnaît qu'une erreur a été introduite sur le tonnage au sein du CAP. L'exploitant a reçu au total pour ce CAP 14 815,78 tonnes de terres.

Les livraisons ont commencé le 11 janvier 2024 conformément au CAP. Les terres réceptionnées le 25 janvier ont été placées au sein des lots suivants :

Lot 9839, Aire 3 pipe 34-36 pour un total de 548,18 T

Lot 9840, Aire 3 pipe 32-34 pour un total de 560,52 T

Lot 9841, Aire 3 pipe 30-32 pour un total de 554,28 T

Lot 9842, Aire 3 pipe 28-30 pour un total de 547,26 T

Les différents lots sont constitués uniquement de terres issues du site de BALLANCOURT. Les différents lots étaient monoCAP.

La dernière entrée de la journée concerne un peu plus de 311 t pour le CAP A6395 [Chantier SAS POULLARD à Luisant (28)]. L'exploitant prévoyait une sortie intégrale en K3+. Le CAP a été établi le 16 janvier 2024 et les livraisons ont débuté le 24/01/2024. Le CAP prévoyait 2 160 Tonnes (le tonnage reçu au total est de 1 888,98 t). Le volume réceptionné est dans la plage prévue par le CAP. Les terres du 25 janvier ont été placées dans le lot **9837**, Aire 5 pipe 31-33 (lot à 477,56 t)

Le traitement a duré 5 mois et l'analyse finale indique une ressortie K3.

La teneur initiale en hydrocarbures (analyse de réception de janvier 2024) était de 1400 mg/kg, en HAP : 1,14. Le rapport initial établi par SOLPOL (document du 2/11/2021) dans le cadre d'un diagnostic de la qualité des sols avait mis en évidence une teneur maximale de 5100 mg/kg.

Le lot a été accepté à la sortie chez Fulchiron à Maisse (91). L'exploitant a indiqué le jour du contrôle que les sorties allaient débuter sous peu. **L'exploitant confirmera si les terres ont bien été éliminées.**

Concernant la journée du 27 février 2024, les entrées ont concerné un seul CAP (CAP A6428) pour un tonnage d'un peu plus de 80 tonnes. Les terres provenaient d'un chantier EIFFAGE à Dordives (45). La prévision de sortie était du K3 (déchets inertes). Le CAP a été délivré le 27/02/24 pour une première réception en date du 27/02 (aucune autre journée de réception n'a été enregistrée pour ce CAP). Le tonnage reçu est conforme au tonnage prévu (90 t) dans le CAP. Les terres présentaient une teneur en HCT de l'ordre de 1100 mg/kg (analyses client du 13/02/24). Elles ont été placées au sein du lot **9852**, Aire 2 pipe 30-31.

Dans ce lot, ont été mis également les CAP A6158, A6416 et A6445.

- **CAP A6158** : Chantier TOTAL à Bièvres (91) pour 2,28 T (teneur de 31 à 2190 avec un spot à 5190 mg/kg en HCT. Le CAP du 24/05/23 prévoyait 300 t)

- **CAP A6416** : Chantier COLAS à Versailles (78) pour 12,78 T (CAP du 15/02/24, teneur en HAP 48 mg/kg, HCT 42 mg/kg).

- **CAP A6445** : Chantier ENGLOBE à Dammarie (28) pour 89,78 T (**CAP créé le 18/03/24 pour un volume de 90 t. Un problème de validité du CAP est noté pour le CAP A6445 car CAP édité après la réception des terres. L'exploitant s'expliquera sur ce point.**)

Les analyses de réception ont indiqué une sortie vers une filière K3 (carrière SAMIN à Amponville (77) le 29/03/2024).

Concernant la journée du 15 mai 2024, 188 tonnes ont été réceptionnées sur 3 CAP. Le listing des entrées enregistrées via le poste de pesée a été communiqué. Tout d'abord, 27,44 t sur le CAP **A6478** [Chantier SGA J. MEYER à Poilly le Gien (45)]. Les prévisions étaient une sortie 50% K3+ / 50% K2. Le CAP établi le 15 avril 2024 prévoyait 600 t. Au jour de l'inspection, 478,38 t avaient été réceptionnées. Les premières livraisons datent du 22/04/2024. Les terres du 15 mai ont été placées dans le lot **9877**, Aire 7 pipe 18-19 (pour un total de 418,84 t).

Dans ce lot, ont été mis également les CAP A6435, A6470, A6471, A6472 et A6473

- CAP A6435** : Acceptation en urgence SODETER à Réau (77) pour 1,74 T
- CAP A6470** : Chantier SGA J. MEYER à Pannes (45) pour 6,58 T
- CAP A6471** : Chantier EIFFAGE ROUTE à Sainte Colombes (89) pour 3,90 T
- CAP A6472** : Chantier EIFFAGE ROUTE à Sainte Colombes (89) pour 5,18 T
- CAP A6473** : Chantier EIFFAGE ROUTE à Provency (89) pour 10,30 T

Les prévisions des CAP sont conformes aux réceptions réelles. Les analyses de réception indiquent une sortie K2. L'exploitant est en attente d'un exutoire. L'exploitant précisera si les terres ont été éliminées depuis la visite d'inspection.

75,54 t de terres issues du CAP A6481 [Chantier TOTAL à Massy (91)] ont été réceptionnées. Les prévisions donnaient une sortie à 100% en K3. Les livraisons ont débuté le 16/04/2024 pour un CAP établi le 15/04/2024. **Au regard du tonnage reçu (279,66 t), pour une prévision à 100 t, cette situation rejoint celle décrite dans le 1^{er} CAP examiné de la journée du 25 janvier 2024.** Les terres ont été placées dans le lot **9874**, Aire 2 pipe 2-4 (pour un total de 158,90 t). Ce lot est monoCAP (= seul le CAP A6481 est présent).

Les analyses de réception ont indiqué une sortie K3. Les analyses du 28 mai n'ont pas montré de pollution.

Le lot est sorti en K3 (remblaiement de carrière avec respect des valeurs limites d'admission pour déchets inertes) chez Fulchiron à Maisse (91) le 28/06/2024.

Pour le dernier CAP de la journée (CAP A6490) : 85,02 t de terres réceptionnées [issues du chantier SERPOL à Romilly sur Seine (10)]. Les prévisions donnaient une sortie à 100% en K3. Les analyses clients mettaient en évidence sur 11 prélèvements 2 points impactés : le premier impacté en HAP à 14 200 mg/kg de HAP, le second à 3000 mg/kg en HCT. Le CAP prévoyait 45 tonnes pour un total reçu de 113,56 tonnes (**même remarque que précédemment**). Le CAP a été établi le 19 avril pour un démarrage des livraisons le 14/05/2024. Les terres ont été placées dans le lot **9880**, Aire 2 pipe 32-33 (pour un total de 113,56 t). **Le jour de l'inspection, le lot était encore en cours de traitement.**

Concernant la journée du 11 juillet 2024, 915,56 tonnes ont été réceptionnées sur 3 CAP. Le 1^{er} (CAP A6501) cumule 748,94 t pour le chantier FLAN TERRASSEMENT à Saulx les Chartreux (91). Les prévisions sur ces terres étaient une sortie à 50% en K3 et 50% K3+.

Les teneurs en polluants atteignaient au maximum 2500 mg/kg en HCT mais l'approche moyennée donne une teneur à 330 mg/kg. Les terres étaient également marquées par la présence de sulfates. Elles ont été réparties au sein de 2 lots : **9893**, Aire 5 pipe 15-17 pour un total de 512,86 t et **Lot 9895**, Aire 5 pipe 17-19 pour un total de 290,36 t. Les terres des 2 autres lots présentaient une teneur en HCT de l'ordre de 110 et 43 mg/kg HCT. Le CAP A6501 a été signé le 15 mai pour une première livraison le 16 mai et un tonnage de 3000 t. à ce jour, environ 1700 t ont été réceptionnées.

L'analyse liée à un prélèvement du 11 juillet met en évidence une teneur inférieure à 20 mg/kg en HCT, HAP : 3 mg/kg, PCB et BTEX : teneur inférieure au seuil de quantification. Les terres ont été dirigées vers le site SECM à Boissy-sous-Saint-Yon (91) entre le 26 et 29/08/2024 pour une acceptation en terres K3+ au regard des sulfates.

Observations :

Le 2^e CAP cumulait 116,30 tonnes (CAP A6532). Ce CAP est relatif au chantier Seche Eco Services à Bourges (18). La sortie envisagée était un exutoire 100% K3. Le CAP a été signé le 24 juin pour une première livraison enregistrée le 10/07/2024. Le CAP prévoyait 1 500 tonnes pour un tonnage reçu de 229,28 t. Les analyses du client de février 2024 donnaient 3200 mg/kg au maximum en HCT. Les terres ont été placées dans le **lot 9892**, Aire 3 pipe 36-38 pour un total de 229,28 t. Au regard des dernières analyses, les terres sont destinées à un exutoire K2. Les terres sont actuellement en attente d'un exutoire.

Le 3^e CAP (CAP A6537) de la journée concernait également des terres du chantier Seche Eco Services à Bourges (18). Ces terres n'étaient cependant pas marquées par des hydrocarbures. 50,32 tonnes ont été réceptionnées. Le tonnage du CAP est respecté à la date de l'inspection. Le CAP a été créé le 24 juin 2024. Les terres ont été placées dans le **Lot 9894**, Aire 3 pipe 6-8 pour un total de 195,62 T. Les terres ont été dirigées vers la société Fulchiron à Maisse (91) à partir du 20/08/2024 (sortie en K3).

La dernière journée retenue est le 19 août. Les terres réceptionnées proviennent d'un chantier BIOGENIE à Troyes (10). Un peu moins de 82 t ont été reçues. Ces terres ont été placées dans le **lot 9898**, Aire 6 pipe 14-16 pour un total de 497,30 t. Le tonnage et la validité du CAP n'appellent pas de remarque. Les analyses menées fin août indiquent des teneurs en HCT inférieures au seuil des 500 mg/kg ainsi que des traces en HAP. Ces terres doivent partir vers Fulchiron à Maisse (91) en tant que matériaux K3. Les sorties devaient débuter sous peu. **L'exploitant indiquera si les terres ont été éliminées.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FILIERE D ELIMINATION DES TERRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.71

Thème(s) : Risques chroniques, FILIERE D ELIMINATION DES TERRES

Prescription contrôlée :

Analyse des terres et des boues après traitement

Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les terres et les boues traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. Ces analyses

portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage spécifié par l'exploitant. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses comportent des tests de lixiviation réalisés selon la norme NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4 et des tests sur le contenu total (sur brut) et portent sur les paramètres physico-chimiques spécifiés à l'article 8.3.1 du présent titre, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et des boues en matière de lixiviation. La siccité et la fraction soluble sont également évaluées. Certains paramètres pourront ne pas faire l'objet d'une analyse s'ils ont été caractérisés en entrée, et si le traitement mis en œuvre est sans effet sur ce paramètre.

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes, les analyses visent également les teneurs en salmonelles, entérovirus et œufs d'helminthes.

L'échantillonnage des terres est conservé pendant une durée minimale de 6 mois.

Les résultats des analyses sont conservés sur le site a minima 10 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour l'année 2023, ENGLOBE France a valorisé ses terres traitées vers les filières suivantes :
Pour les terres de catégorie A : 39 408,84 tonnes

- 20 472,68 tonnes sur l'installation de stockage de déchet inerte (ISDI) de Semavert à Ballancourt sur Essonne (91) ;
- 6 568,54 tonnes en remblaiement de la carrière de Samin au lieu-dit la Petite Borne à Amponville (77) ;
- 1 868,44 tonnes à destination de la carrière de MCA à Montcornet (08) ;
- 1 491,82 tonnes sur l'ISDI de Semavert à Vert le Grand (91) ;
- 1 149,56 tonnes à destination de la carrière de MCA à Douzy (08) ;
- 642,40 tonnes de terres en valorisation de chantier + 569,10 t + 396,46 t
- 527,92 tonnes en remblaiement de la carrière de Chaplain à Brienne-la-Vieille (10) ;
-
- ENGLOBE France a valorisé 5 748,92 tonnes de cailloux, issu du criblage des terres, en valorisation sur des chantiers pour mise en place de pistes pour camions.

Pour les terres de catégorie C : 54 906,34 tonnes

- 29 635,76 tonnes sur l'ISDI de Recycleo, RD12 à Villeau (28) ;
- 8 800,78 tonnes sur le centre de traitement de Sarpi à Gennevilliers (92) ;
- 3 259,12 tonnes sur le centre de traitement d'Englobe à Bruyères-sur-Oise (95) ;
- 3 244,90 tonnes sur la carrière de SECM à Boissy-sous-Saint-Yon (91) ;
- 2 998,28 tonnes sur la carrière gérée par Rolland-Eiffage à Préfontaines (45) ;
- 2 686,22 tonnes sur la plateforme de tri/transit de Sodextra à Saclay (91) ;
- 1 413,02 tonnes sur l'ISDI d'ECT à Villeneuve-sous-Dammartin (77) ;
- 1 179,30 tonnes sur l'ISDI de Semavert à Ballancourt (91) ;
- 802,26 tonnes sur l'ISDI d'ECT à Forges-les-Bains (91) ;
- 476,88 tonnes sur l'ISDI de Terralia à Bray-Saint-Aignan (45) ;
- 409,82 tonnes sur l'ISDI de Semavert à Vert le Grand (91).

Concernant les sorties de terres contrôlées en 2024, ces dernières ont été dirigées vers les sociétés RECYCLEO, SECM (Boissy ss St Yon), SAMIN, FULCHIRON à Maisse.

Observations :

Les sorties de terres n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : STOCKS ET ORIGINE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.2.2 ET 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, STOCKS ET ORIGINE

Prescription contrôlée :

Stocks sur site

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 90 000 tonnes dont 3000 de boues. A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.

Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues d'assainissement n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40% de la masse du lot ainsi constitué (le pourcentage ne peut être modifié que sur la base d'une étude validée par l'inspection des installations classées). Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

origine géographique des terres

Les déchets admis sur l'installation de traitement proviennent majoritairement de la région Ile-de-France et des régions limitrophes. Dans une moindre mesure, les terres et boues en provenance du reste du territoire français (métropole et Corse), et de façon exceptionnelle les terres et boues en provenance d'autres pays de l'Union Européenne, sont admis sur le site.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ne devra être accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

Constats :

Les lots contrôlés mettent en évidence que l'origine géographique des terres répond aux exigences de l'arrêté préfectoral (départements : 45, 28, 91, 10, 89, 18, 77, Paris).

Le jour du contrôle, les aires de traitement étaient peu remplies.

Observations :

L'inspection ne formule pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite